



RECAPITULATIF DES REFORMES ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

www.cepici.gouv.ci



Le guichet unique de l'investissement

INDICATEUR 8 : REGLEMENT DE L'INSOLVABILITE

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.17	Renforce-ment le cadre juridique du déroulement d e s procédures d'insolvabilité	La Côte d'Ivoire a rendu plus efficaces, les procédures de règlement de l'insolvabilité en renforçant d'une part les droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif, et d'autre part, en mettant en place un organe de régulation et de supervision des activités des mandataires judiciaires. En effet dans les procédures collectives d'apurement du passif, les créanciers disposent désormais de nouveaux droits. Il a été notamment institué à leur profit les droits suivants : - Le droit de proposer à la juridiction compétente la ou les personnes qu'ils jugent aptes aux fins de désignation en qualité de syndic dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation de biens - Le droit de consulter à tout heure convenable dans les procédures de redressement et de liquidation des biens, les livres, registres et documents de l'actif après avoir adressé au syndic, une demande écrite. En cas de difficulté ou de refus ils peuvent saisir la juridiction compétente. - Le droit d'être informés avant sa réalisation de tout projet de cession de biens que le syndic projette et de faire connaître par écrit leur avis sur le prix de la cession. En cas divergence avec le syndic sur la cession, la juridiction compétente peut être saisie.	Text 22 : Ordonnance n°2016-47 relative au renforcement des droits des créances dans les procédures collectives d'apurement du passif Text 23 : Décret n°2016-48 du 10 février 2016 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires	16 mars 16	Min Justice

RÉFORMES DOING BUSINESS 2014 ET TEXTES Y AFFÉRENTS



INDICATEUR 8 : REGLEMENT DE L'INSOLVABILITE

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.15	Institution dans les procédures de redressement judiciaire, de l'apport en financement et son privilège en cas de liquidation (OHADA)	Le nouvel Acte uniforme adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA à Abidjan, le 10 septembre 2015 et entré en vigueur depuis le 24 décembre 2015, a opéré les innovations suivantes dans les procédures de redressement judiciaire : - L'apport en financement et son privilège en cas de liquidation ; En effet : • L'entreprise débitrice peut désormais aux termes de l'article 27 alinéa 2, bénéficier d'une ouverture de crédit faite par des établissements bancaires ou financiers ou par toute autre personne, y compris tout nouvel apport en trésorerie ou sous forme de nouveau bien ou service ; • Il a été institué par l'article 33-1, un privilège pour le paiement de leur créance, en cas de conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation de biens, pour les personnes ayant consenti dans le cadre du concordat de redressement, un nouvel apport de trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise débitrice et sa pérennité.	Txt 20 : Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015	24 déc.16	Min Justice
R.16		Le nouvel Acte uniforme adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA à Abidjan, le 10 septembre 2015 et entré en vigueur depuis le 24 décembre 2015, a opéré l'innovation suivante dans les procédures de redressement judiciaire : - L'institution en faveur des créanciers, d'un recours en cas de contestation de leurs créances par la juridiction compétente En effet : Aux termes de l'article 89 dudit acte, il est institué au profit des créanciers, une voie d'appel contre la décision rendue par la juridiction compétente, dans les cas de contestations de leurs créances. L'appel est exercé dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision.	Txt 21 : Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015		Min Justice

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.12	Réduction des coûts des certificats et autorisations dans le cadre du commerce extérieur	de justice (les significations sont effectuées par les soins de la juridiction compétentes elles-mêmes sans l'implication d'huissier. Cf. art.6 à 10) ; • Les interactions entre les juridictions compétentes et les parties au litige sont simplifiées à travers l'utilisation de formulaire type, qui sera disponible sur le site du TC auprès des juridictions compétentes ; • La décision du juge est rendue dans un délai de 30 jours ; • La décision du juge est exécutoire.			

INDICATEUR 7 : EXECUTION DES CONTRATS

R.13	Mise en place du module des activités judiciaires au Tribunal de Commerce d'Abidjan	La Côte d'Ivoire a facilité l'exécution des contrats par l'automatisation des activités du Tribunal de Commerce d'Abidjan, avec la mise en place de nouveaux modules relatifs à la gestion des activités judiciaires qui permettent au Tribunal de commerce de fournir les services suivants : • Soumission des requêtes en ligne; • Réalisation en ligne des formalités d'enrôlement et de paiement; • Echanges d'écritures ; • Consultation du calendrier des audiences et du statut de l'affaire.	Txt 16 : Ordonnance n°2015-180 du 24 mars 2015 portant modification du Code de procédures civile, commerciale et administrative ; Txt 17 : Ordonnance No. 2015-364 du 20 Mai 2015 portant modification du Code de procédures Civil, commercial et administrative ; Txt 18 : Décret No 2015-365 du 20 Mai 2015 relatif aux modalités d'application de l'Article 32-1 du Code de procédures Civil, commercial et administrative.	2 févr. 16	Min. Justice /TCA
R.14	Institution d'un recours obligatoire au règlement amiable avant toute saisine des juridictions	La Côte d'Ivoire a facilité l'exécution des contrats en instituant un recours obligatoire au règlement amiable avant toute saisine des juridictions de commerce. En effet, avant de saisir toute juridiction, la loi fait obligation aux justiciables d'épuiser les voies de règlement amiable entre parties ou par l'intervention d'un tiers (conciliation, médiation, etc.).	Txt 19 : Loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la Loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce	2 févr. 16	Min. Justice

1- CRÉATION D'ENTREPRISES

No.	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.1	Création du Guichet Unique de création d'entreprises en vue de la réduction des délais de création à 48 heures maximum et 24 heures minimum et la simplification des procédures	1) Arrêté interministériel n° 104/memeasfp/mjdhlp/m-pmef/mcappme du 25 mars 2013 fixant délais, procédures et coûts de création et de modification des entreprises au service des formalités des entreprises du guichet unique du CEPICI. 2) Mode opératoire du Guichet Unique de Création d'entreprises du 26 décembre 2012	25.03.2013 & 26.12.2013	CEPICI / Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Justice et de l'Économie et des Finances	100
R.2	Réduction du Coût de publication de l'avis de création des entreprises à 15 000 F.CFA	1) Mémoire relatif à la réduction du coût de parution des annonces légales dans le journal fraternité-matin. 2) lettre d'accord du SNPECI pour un tarif préférentiel au CEPICI	11.03.2013	Ministère de la Communication/ SNPECI	100

R.3 Réduction des Coûts de création des entreprises permettant de passer de 661.613 F.CFA à 182.400 F.CFA, ce sont:

R.3.1	Baisse du coût des actes des notaires à 120.00	Convention de partenariat entre le CEPICI et la chambre des notaires de Côte d'Ivoire en date du 27 février 2013, consacrée par le décret No. 2013 279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale.	27.02.2013 & 22 mai 2013	CEPICI / Ministère de la Justice des Droits de l'Homme et des Libertés Publique	100
R.3.2	Baisse du coût de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier à 15 000 F.CFA	Décret No. 2013 279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale	22.05. 2013	Présidence de la République / Ministère de la Justice des Droits de l'Homme et des Libertés Publique	100
R.3.3	Suppression de l'obligation de légalisation du journal portant publication de l'annonce légale de création, préalable à l'ouverture du compte bancaire de l'entreprise	Note d'information relative à la levée de l'obligation de légalisation du journal de publication de l'annonce légale exigée aux entreprises en création		APBEF-CI	100

No.	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.3.4	Suppression de l'exigence de l'extrait du casier judiciaire simultanément avec la déclaration sur l'honneur au moment de l'immatriculation au Registre du Commerce contrairement aux dispositions de l'OHADA.	Circulaire n° 001/mjdhlp/dacp du 30 janvier 2013 sur la production du casier judiciaire à postériori de la création d'entreprise	30.01.2013	Ministère de la Justice des Droits de l'Homme et des Libertés Publique	100
R.4	Réduction de frais d'imposition des actes de création d'entreprises (droits d'enregistrement de statuts, de la DNSV, et des droits de timbre de 140 174 F.CFA à 30 600 F.CFA	Ordonnance n° 2013-281 du 24 avril 2013 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises/Journal Officiel	15.05.2013	Présidence de la République / Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances	100

2- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

R.5	Réduction des exigences fiscales préalables aux transactions immobilières en vue de la réduction des délais des formalités fiscales liées à toute transaction immobilière				
R.5.1	La Dématérialisation du cadastre à travers la mise en place d'un Livre Foncier Electronique ou LIFE en vue de réduire considérablement (30 jours) les délais des formalités fiscales. A ce jour, une réduction de 62 jours à 35 jours grâce à la mise en oeuvre d'une mesure d'unification des formalités d'enregistrement et de publication ayant permis une réduction de 42 jours anciennement à 15 jours.	Note de service No. 1049 /mpmef/dgi/ddcfet/cab-dir/acj en date du 11 Mars 2013 instituant la procédure unifiée d'enregistrement et de publication des actes. Toutefois, il est à noter que la mise en oeuvre du livre Foncier Electronique étant en cours, le texte matérialisant sa mise en place n'est pas à ce jour disponible.	11.03.2013	Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances	50
R.5.1	L'abandon du quitus fiscal du vendeur au profit de la situation fiscale du bien objet de la transaction ou de l'opération en matière de vente de biens immobiliers	Ordonnance n° 2013-280 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière/Journal Officiel (article 2)	15.05.2013	Présidence de la République / Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances	100



INDICATEUR 6 : COMMERCE TRANSFRONTALIER

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.11	Réduction des coûts des certificats et autorisations dans le cadre du commerce extérieur	- La Côte d'Ivoire a procédé à une réduction des coûts du commerce extérieur en supprimant les coûts de plusieurs certificats et autorisations administratives. En effet, la délivrance de tout certificat ou autorisation de l'Administration est désormais gratuite, à l'exception des certificats et autorisations relatifs à l'inspection phytosanitaire et à l'inspection des médicaments pour lesquels des redevances sont instituées ; - L'utilisation du GUCE est avérée.	Text 13 : Décret No 2019-96 portant réglementation des certificats et autorisations dans le cadre commerce extérieur adopté au Conseil de ministres du 11 mai 2016 Text 14 : Liste des usagers du GUCE	11 Mai 2016	Ministère du commerce

INDICATEUR 7 : EXECUTION DES CONTRATS

R.12	Mise en place de procédures spéciales pour règlement des petits litiges	La Côte d'Ivoire a facilité l'exécution des contrats en instituant des procédures spéciales applicables au règlement des petits litiges soumis à la compétence des juridictions de premier degré en matière civile et commerciale, par toute personne physique ou morale agissant soit en action, soit en défense. Le petit litige s'entend de tout litige dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas la somme de deux millions cinq cent mille francs, soit environ 5 000 USD. Les caractéristiques de ces procédures spéciales sont : • L'intérêt du litige n'excède pas 2 500 000 FCFA, soit 5000 USD ; • Les coûts de justice sont significativement réduits. La demande n'est soumise qu'à un droit de timbre fixé à 15 000 FCFA, soit environ 30 USD ; • Pas besoin de représentant légal (les parties comparaissent devant la juridiction compétente en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant dûment mandaté sans être tenues de se faire assister par un avocat) ; • Pas besoin d'huissiers	Text 15 : Loi n°2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges	29 janv.16	Min. Justice
------	---	--	--	------------	--------------



No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.9	Facilitation du remboursement des crédits de TVA	La Côte d'Ivoire a facilité le remboursement des crédits de TVA par la prise des mesures suivantes : - Le traitement électronique de la demande de remboursement de la TVA a permis d'aboutir à un délai de traitement et paiement de 41 jours contre initialement 120-180 jours (Article 383 ter du Code Général des Impôts) - La mise en place d'une application web de suivi en ligne du traitement de la demande de remboursement du crédit de TVA. http://econsultation.dgi.gouv.ci:8080/rctva/site/; - Le renforcement de la Sécurisation du mécanisme d'approvisionnement de la Régie par un accroissement de 10% à 12% du montant de la TVA collectée, affectés au remboursement des crédits de TVA. La Côte d'Ivoire a facilité le recours contentieux en matière fiscale par : • La saisine d'une commission mixte paritaire pour décision en cas de litige survenant entre la DGI et les contribuables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements, du délai de saisine de la Commission mixte paritaire.	Txt 6 : Article 383 du CGI Doc Supp 6 : Statistiques de remboursement de la TVA de déc.2015 – avril 2016	Déc. 2015	DGI/MPMB
R 10	Renforcement des garanties accordées aux contribuables en matière de recours contentieux	La Côte d'Ivoire a facilité le recours contentieux en matière fiscale par : • La saisine d'une commission mixte paritaire pour décision en cas de litige survenant entre la DGI et les contribuables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements, du délai de saisine de la Commission mixte paritaire.	Txt 12 : Article 22 de l'Annexe à la Loi des Finances n°2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015	3 janv. 2015	DGI/MPMB

No.	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.6	Réduction du Coût des procédures de transfert de propriété à 90.000 F.CFA /TTC à hauteur de 70% d'abattement sur le coût initial de 300 F.CFA /m2	Courrier en date du 22 mars 2013 portant sur la nouvelle Tarification du coût du certificat de localisation (article 1)	22.03.2013	Ordre des Géomètres de Côte d'Ivoire	100
R.7	Réduction du taux des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles de 10% à 7%	Ordonnance n° 2013-280 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière/Journal Officiel (voir copie texte R.1.2)	15.05.2013	Présidence de la République / Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances	100
3- PERMIS DE CONSTRUIRE					
R.8	Réduction du nombre de procédures (de 17 à 11), des délais (de 475 à 93 jours) et du coût (de 428 890 à 376 886 F.CFA) de délivrance du permis de construire	Arrêté interministériel n° 105/MCLAU/MPMEF du 26 mars 2013 portant réglementation des procédures d'octroi du permis de construire	26.03.2013	Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Economie et des Finances	100
R.5.1		Note d'engagement et de service No. 027/ME-MIS/ONPC/DPPP/dnr sur le délai de 5 jours pour l'émission du visa ONPC dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire	24.05.2013	Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	100
		Note d'engagement SODECI No. YD/LD004/2013-DCEI sur un délai de 5 jours pour l'émission du visa SODECI dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire	26.03.2013	SODECI	100
		Note d'engagement CIE No. DEGP/DKA/DC/No07/2013 sur un délai de 5 jours pour l'émission du visa CIE dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire	21.05.2013	CIE	100

RÉFORMES 2014 DOING BUSINESS 2015 ET TEXTES Y AFFÉRENTS

INDICATEUR 5 : PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.7	Institution d'un formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes	La Côte d'Ivoire a facilité et simplifié le paiement des impôts et taxes à travers l'institution d'un formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes. Pour alléger la charge administrative liée au remplissage de ce formulaire, une version Excel avec des formules pré-établies permettant la détermination automatique de l'impôt à payer, a été élaborée. Le formulaire est accessible sur le site Internet de la Direction Générale des Impôts à l'adresse (www.dgi.gouv.ci). Pour faciliter l'utilisation de ce formulaire, la DGI a élaboré et rendu disponible sur son site, le calendrier des obligations fiscales et le processus de renseignement dudit formulaire.	<u>Txt 8</u> : Ordonnance n°2015-796 du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 96 bis du livre de procédures fiscales <u>Txt 9</u> : Ordonnance n°2015-797 du 18 décembre 2015 portant modification du Code général des Impôts <u>Txt 10</u> : Ordonnance n°2015-798 du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 5 de la Loi n°90-434 du 29 mai 1990 portant création d'un prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts, tel que modifié par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 et par l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n°2013-908 du 26 décembre 2013. <u>Doc Supp 4</u> : Statistique d'utilisation du Formulaire Unique de Déclaration et de paiement des impôts de janvier à avril 2016	22 décembre 2015	DGI/MPMB
R.8	Réduction de la charge fiscale liée au contrôle fiscal	Outre, l'institution du formulaire, la Côte d'Ivoire a réduit la charge administrative liée au contrôle fiscal, à travers l'annexe fiscale à la loi portant budget de la Côte d'Ivoire pour l'année 2015. En effet, la Côte d'Ivoire a réduit : - De 6 mois (initialement) à 3 mois, la durée maximale de la vérification sur place de la comptabilité, pour les petites et moyennes entreprises ; - De 12 mois (initialement) à 6 mois, le délai dont dispose l'administration pour notifier à l'entreprise le redressement envisagé ;	<u>Txt 11</u> : Dispositions de l'article 21 de l'Annexe fiscale à la loi n°2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat de Côte d'Ivoire pour l'année 2015, modifiant l'article 20 du code général des Impôts. <u>Doc Supp 5</u> : Statistique relative au contrôle post fiscal	1er Janv.16	DGI/MPMB

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.4	La mise en place effective du Bureau d'Information sur le Crédit	Adresse géographique : Boulevard Général de Gaulle, 74, Résidence le Front Lagunaire Plateau BP 11266 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire Site Internet : www.bic-umoa.com			
R.5	Mise en place du Registre électronique des Sûretés Mobilières	La Côte d'Ivoire a facilité l'exécution des contrats par la mise en place d'un Registre électronique des Sûretés Mobilières. Ce registre permet d'effectuer l'inscription des sûretés, leurs renouvellements, modifications ou même suppressions.	Text 6 : Acte Uniforme portant organisation des sûretés	1er février 2016	Min de la justice

INDICATEUR 4 : PROTECTION DES INVESTISSEURS MINORITAIRES

R 6	Institution de voies de recours en annulation pour les actionnaires minoritaires contre les conventions présentant un conflit d'intérêt.	La Côte d'Ivoire a renforcé la protection des actionnaires minoritaires en instituant des voies de recours en annulation, fondées sur des dispositions du droit interne, pour les actionnaires minoritaires contre les conventions présentant un conflit d'intérêt. En effet, aux termes de l'article 4 de ladite loi, « la juridiction compétente peut, à la demande de la société, d'un ou de plusieurs actionnaires minoritaires, annuler la convention qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente loi ou ordonner toute autre mesure appropriée, notamment l'obligation pour la partie apparentée de rembourser à la société tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a contribué à faire autoriser sa conclusion, d'indemniser la société ou les actionnaires des pertes ou dommages subis ».	Text 7 : Loi n°2015-903 du 30 décembre 2015 relative à la protection de la société et des actionnaires minoritaires dans la société anonyme	11 Janv.16	Min. Justice
-----	--	---	--	------------	--------------



INDICATEUR 1- CRÉATION D'ENTREPRISES

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.1	Publication de l'avis de constitution d'entreprise en ligne sur le site Internet du CEPICI	Par le passé, l'entrepreneur devait se rendre à Fraternité Matin pour la publication de sa société dans les annonces légales. Ce qui lui prenait du temps et lui coûtait 15 000 FCFA. Désormais, la publication de l'avis de constitution se fait gratuitement en ligne sur le site web du CEPICI automatiquement après l'enregistrement de la société.	Text 1 : Ordonnance n°2014-160 du 2 avril 2014 relative à l'insertion des annonces légales et judiciaires Text 2 : Arrêté Interministériel N°185/MJDHLP/MIN-COM du 07 mai 2014 portant habilitation du journal "L'investisseur" du CEPICI et reconnaissance du site internet du CEPICI comme support d'annonces légales	18 avr.14 07/05/2014	Min Justice/ Min Communication/CEPICI	100
R.2	Réduction des coûts administratifs de création d'entreprise pour les sociétés commerciales au capital de 10 millions de F C F A maximum	La Côte d'Ivoire a poursuivi les efforts entrepris l'année par une réduction importante des coûts administratifs de création d'entreprise de 83 500 F CFA pour les sociétés commerciales à un capital de 10 millions de FCFA maximum. En d'autres termes les frais d'enregistrement des statuts, de la DNSV, droits de timbre, DFE, bordereau de dépôt... sont supprimés. Aujourd'hui, les frais de création d'entreprise ne se limitent qu'aux frais d'immatriculation au RCCM qui sont passés de 20 000 FCFA à 15 000 FCFA dont 10 000 FCFA pour l'immatriculation au RCCM et 5 000 FCFA de frais de dépôt.	Text 3 : Ordonnance n°2014-162 du 02 avril 2014 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises Text 4 : Décret n°2014-259 du 14 mai 2014 modifiant l'article 74 du Décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de Justice en Matière civile, commerciale, administrative et sociale	23 Avr.14 14/05/2014	MEF/Min Budget/-Min Justice Min Justice	100
R.3	Réduction des délais de création d'entreprise au Guichet Unique du CEPICI de 48h à 24h	Le Guichet Unique du CEPICI a amélioré ses performances en matière de création d'entreprise en passant de 48 heures à 24 heures, intégrant les délais de publication de l'avis de constitution des entreprises.	Text 5 : Arrêté Interministériel N°186/MIM/MJDHLP/MPMB/M-CAPP/ du 07 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel N°104/MEMEAS-PF/MJDHLP/MPMEF/M-CAPPME du 25 mars 2013 fixant les délais, procédures et coûts de création et de modification des entreprises au Service des Formalités du Guichet Unique du CEPICI, en ses articles 2, 4, 5 et 6	07/05/2014	Min Justice/Min Commerce/Min Ind. & Mines / MEF/ Min Budget / Ministère de l'Emploi/CEPICI	100

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.3		- Un architecte et un ingénieur de construction sont obligatoirement membres dans le comité chargé de l'examen des dossiers ; - Le contrôleur technique est responsable des incidents et défauts de construction pour la classe 2 et 3 ; - Le bureau de contrôle est responsable des incidents et défauts de construction pour la classe 4 et 5 ; - Obligation d'obtention d'une police d'assurance pour le projet des catégories 4 et 5.	Z		
INDICATEUR 3 : OBTENTION DE PRET					
R.4	La mise en place effective du Bureau d'Information sur le Crédit	La Côte d'Ivoire a ouvert le Bureau d'Information sur le Crédit depuis le 1er février 2016. Le BIC présente les caractéristiques suivantes : - Produit des Rapport de solvabilité : (87 rapport de solvabilité produit au 13 mai 2016) - Nombre de banque et établissements financiers capables de fournir des données au BIC : 27 sur 31 (87%) ; - Types d'information : tous les prêts y compris les découverts ; - Nature de l'information transmises : positive et négative ; - Nombre d'adultes répertoriés dans le Bureau de crédit : 202 579 (36%) au 31 mai 2016 - Seuil minimum de collecte d'information : aucun seuil ; - Mode de consultation des banques : email, plateforme électronique du BIC etc. ...) Contact du BIC : Point Focal : M. ADAMO Sangaré, CEO Téléphone : +(225) 20 22 56 35 ; Mobile : + (225) 57 85 6476 Email : a s a m b a r e @ - b i c - u m o a . c o m / i n f o @ - b i c - u m o a . c o m	Text 4 : Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit Text 5 : Ordonnance n°2016-20 du 27 janvier 2016 portant modification de la loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit Doc Supp 3 : Courrier Officiel de la BCEAO du 7 décembre 2015	1er févr. 2016	CREDITINFOVO-LO/BCEAO/MPMEF

INDICATEUR 1- CRÉATION D'ENTREPRISES

No.	LIBELLE DE LA REFORME REALISEE	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	TEXTE MATERIALISANT LA REFORMES	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE
R.1	La suppression du Notaire dans le processus de création des Entreprises de type SARL, SNC, SCS	La Côte d'Ivoire a facilité et simplifié le processus de création d'entreprise pour les sociétés de type SARL, SNC, SCS, en supprimant l'intervention du Notaire dans la chaîne de création de ce type de sociétés, pour lesquelles les statuts sont établis par acte sous seing privé. Il n'est nullement nécessaire de déposer ces statuts au rang des minutes d'un notaire.	<u>Txt 1 :</u> Ordonnance n°2015-770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la société en nom collectif, de la société en commandite simple, de la société à responsabilité limitée et au capital social de la société à responsabilité limitée <u>Doc Supp 1 :</u> Statistique de création d'entreprises de décembre à avril 2016	1er Janv.16	CEPICI

INDICATEUR 2 : OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

R.2	La mise en place du Guichet unique du permis de construire	La mise en place du Guichet unique du permis de construire a introduit des innovations suivantes dans la gestion de la délivrance du permis de construire : • Institution d'une catégorisation des projets de construction en 5 catégories, basées sur le facteur de risque (Classe I, II, III, IV & V) ; • Regroupement sur un même site de tous les acteurs impliqués dans la délivrance du permis de construire (CIE, SODECI, DAM, DAD, DDU, DU, ONPC, DAA, Mairies, INHP, Cadastre, Conservation foncière...); • Traitement de la demande de VET en temps masqué ; • Délégation de pouvoirs pour la signature sur place des visas ; • Institution de contrôle avant, pendant et après la construction : • Avant : Approbation des plans architecturaux et structuraux • Pendant : Le Technicien de Contrôle ou le Bureau d'Etude assure le contrôle pendant la durée du chantier ; • Après : Inspection obligatoire avant la délivrance du certificat de conformité.	<u>Txt 2 :</u> Le Décret n°2015-195 du 24 mars 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un guichet Unique du Permis de Construire en abrégé GUPC <u>Txt 3 :</u> L'Arrêté n° 280/PM/CAB du 12 avril 2016 portant fixation des délais, coûts et procédures applicables au Guichet Unique du Permis de Construire <u>Doc Supp 2 :</u> Statistiques du permis de construire mai 2016	30 Mars 2015	Min. de la Construction
R.3	L'Intégration de l'approche de délivrance du permis de construire fondée sur la gestion des risques			12 avril 2016	Min. de la Construction

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.4	Levée de l'obligation de passage chez le notaire pour l'établissement des actes de constitution pour les sociétés de type SARL	Désormais, avec les nouvelles lois adoptées par l'Etat ivoirien conformément aux réformes communautaires de l'OHADA : • Le créateur d'entreprise n'est plus obligé de passer devant un notaire pour créer une entreprise de type SARL. Le choix est laissé à l'entrepreneur de passer par un notaire ou de créer directement son entreprise par acte sous seing privé. Diffusion des Statuts types Sous Seing Privé En vue d'accompagner les créateurs d'entreprise dans le processus de constitution d'entreprise par acte sous seing privé, le Gouvernement met à la disposition des créateurs, des statuts types sous seing privé sur le site Internet du CEPICI, des organisations socio-professionnelles et dans les Tribunaux de Commerce..	<u>Txt 6 :</u> Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée <u>TDocSupp 1 :</u> Statut-types sous seing privé	18 avr.14	Ministère de la Justice Min Justice/Acteurs du secteur privé/Org. Socio Prof	100
R.5	Levée de l'exigence du capital Minimum pour les sociétés de type SARL	Depuis la Session du Conseil des Ministres des 30 et 31 janvier 2014, l'OHADA a ramené au droit interne des pays, la possibilité de légiférer relativement au capital social pour les SARL. Tirant avantage de cette réforme, la Côte d'Ivoire a donné le droit au créateur de décider du montant de leur capital social, tout en respectant la part de la part sociale fixé par l'OHADA à 5 000 FCFA.	<u>Txt 6 :</u> Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée	18 avr.14	Min Justice	100

INDICATEUR 2 : OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.6	Réduction du nombre de procédures d'octroi du permis de construire de 16 à 11 du délai de 364 à 87 jours	La Côte d'Ivoire a réduit de façon considérable les délais nécessaires à l'obtention du Permis de construire ministériel de 364 jours à 87 jours. La procédure d'obtention du permis de construire qui se faisant en 16 procédures ou étapes, est aujourd'hui réalisée en 11 procédures (celles du Guichet du Foncier et de l'Habitat et les autres acteurs comme la CIE, SODECI, ONPC.) Pour ce faire, certains intervenants de la chaîne de délivrance du permis de construire ont été supprimés et des délais de traitement des dossiers raccourcis. Par ailleurs, contrairement à l'ancienne procédure, un certain nombre de documents exigés sont instruits de façon simultanée, ce qui a induit une réduction importante du délai global de la procédure d'obtention du Permis de construire.	<u>Text 7</u> : T Arrêté interministériel N°116/M-CAU/MEMIS/MPMEF/MPMB/MPE/MIE/MP-TIC du 11 mars 2014 portant réglementation des procédures d'octroi du Permis de Construire	11/03/2014	Ministère de la Construction /Min Intérieur & Secu/MEF/Min BUDGET/Min pétrole/Min infrast./Min. Poste & TIC	100
			<u>Text 8</u> : Arrêté N°027/M-CAU/CAB-DAM/DAJC/ portant modification de l'arrêté n°1595 MCUDCU du 1er octobre 1983 déterminant les modalités d'application du décret 77-941 du 29 novembre 1977 en ce qui concerne la délivrance du permis de construire			
			<u>DocSupp 1</u> : Note d'engagement n°YD/LD/004/2013-DC EI du 26 mars 2013 de la SODECI	26/03/2013	SODECI	
			<u>DocSupp 2</u> : Note d'engagement n° D G / D E - GP/DKA/DC/N°07/2013 du 21 mai 2013 de la CIE	21/05/2013	CIE	
			<u>DocSupp 3</u> : Note d'engagement n°08/MEMIS/ONPC du 25 février 2013 de l'ONPC	25/02/2013	ONPC	
			<u>DocSupp 4</u> : Note d'engagement n°CIT/DG/13.05.004.-DO du 21 mai 2013 de Côte d'Ivoire Télécom	21/05/2013	Côte d'Ivoire TELECOM	



TABLEAU DÉTAILLÉ DES REFORMES ENTREPRISES PAR LA CÔTE D'IVOIRE AU AU TITRE DU CYCLE DOING BUSINESS 2016

INDICATEUR 3 : RACCORDEMENT À L'ÉLECTRICITÉ

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.7	Réduction du nombre de procédures de 8 à 4 et les délais de 55 à 28 jours pour le raccordement à l'électricité d'un entrepôt au réseau électrique pour une puissance souscrite de 160 KVA	Avant les nouvelles mesures du Gouvernement, pour être raccordé au réseau national d'électricité, les opérateurs économiques mettaient près de deux mois et parcouraient 8 étapes différentes. Ces délais et le nombre de procédures ont été jugés longs par le Gouvernement qui a décidé de les réduire. Réduction des délais et procédures : - de traitement de la demande à la CIE, certificat de conformité SECUREL et l'étude par le sous-traitant /validation CIE de 24 jours à 14 jours ; - de connexion CIE de 14 jours à 5 jours ; - de délivrance de l'autorisation de l'AGEROUTE et du conseil municipal 7 à 4 jours. Désormais, pour avoir l'électricité dans un entrepôt commercial ou industriel d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 160 KVA et d'une distance de moins de 200 m , les démarches administratives se feront en 4 étapes et dureront 28 jours, soit la moitié du temps anciennement mis. La procédure de raccordement à l'électricité a été simplifiée et le rôle des acteurs du secteur mieux clarifié. Désormais, la procédure commence par l'obtention du Certificat de Conformité de LBTP/SECUREL	Txt 9 : Arrêté Interministériel N°187/MPE/MIE du 7 mai 2014 portant réglementation des procédures de raccordement au réseau public de distribution électrique	07/05/2014	Min Pétrole/Ministère des Infrastructures Economiques/S-GG	100
			DocSupp 2 : Lettre d'engagement, Note de service, Guide de Contrôle SECUREL, Capture d'écran & statistique des mois de juillet à déc. 2013 de SECUREL	11/02/2014	Ministère des infrastructures économiques / Ministère de l'Énergie et du Pétrole SECUREL/CI	
			DocSupp 3 : Lettre d'engagement et statistiques de la CIE CIE	06/01/2014	CIE	
			DocSupp 4 : Statistiques de la CIE de branchement Abonnement Délai de réalisation BTA site en réseau	18/03/2014	Ministère de l'Énergie et du Pétrole/CIE	100
			DocSupp 5 : Arrêté n°002/MIE/CAB du 23 janvier 2014 portant délégation de signature du Ministre DocSupp 6 : Note de Service N°197/MIE/DDPE du 6 mai 2014 de la Direction du domaine public de l'Etat, relatif aux procédures de délivrance de l'autorisation de traversée de route	23/01/2014	Min Infrastructure (DDPE)	

INDICATEUR 4 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.8	Institution de la procédure fusionnée d'enregistrement et de publication de l'acte de vente par la conservation foncière réduisant les délais de 25 à 15 jours	Parmi les formalités administratives nécessaires pour acquérir une propriété immobilière, les Services de la Direction Générale des Impôts procédaient initialement à deux formalités : celle de l'enregistrement puis celle de la publication de l'acte de vente. Pour rappel la publication ou la publicité foncière consiste à informer le grand public des changements intervenus sur le bien (notamment le changement de propriétaire). Avec la Réforme matérialisée par l'Annexe au Budget 2014, ces deux formalités ne font plus qu'une ; ce qui a réduit leurs délais de 25 jours à 15 jours. Cette réforme est d'application depuis le 1er janvier 2014. La Côte d'Ivoire a fusionné les deux procédures d'enregistrement et de publication des actes de vente en une seule.	Txt 10 : Annexe à la Loi n°2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat de Côte d'Ivoire pour l'année 2014	27 déc.13	Min Budget/ Primature	100
R.9	Mise en ligne du Livre Foncier (LIFE)	Dans le cadre de la modernisation des services publics, la Côte d'Ivoire a décidé de dématérialiser le Registre foncier en le mettant sous forme électronique et en ligne sur Internet. Ce Registre électronique appelé Livre Foncier Electronique ou LIFE permet aujourd'hui aux notaires d'avoir accès depuis leurs bureaux aux informations dont ils ont besoin pour préparer les documents relatifs à la vente/achat du bien immobilier.	Txt 11 : Circulaire N°01 MPMB/DGI du 14 mai 2014 relative à la mise en Service de la consultation en ligne du LIFE	14 mai 204	Min Budget/DGI	100

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.15	la reprise d'entreprises en difficultés (exonération de l'impôt BIC pour 3 ans)	difficultés. Cette mesure d'incitation fiscale permet d'encourager la reprise des entreprises en difficultés, en vue d'assurer leur survie par la continuité de l'exploitation et la sauvegarde des emplois				
	Prise du cadre juridique portant introduction de l'usage de procédés électroniques dans le déroulement des ventes aux enchères pour l'amélioration du taux de recouvrement des créanciers	Cette réforme introduit un système électronique d'information sur les procédures d'insolvabilité et sur les ventes aux enchères publiques de même que la réalisation de la vente aux enchères en ligne	Txt 18: Décret no 2015-210 du 24 mars 2015 modifiant le décret no. 2012-171 du 15 février 2012 fixant les modalités d'application de la loi no 97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi no 83-787 du 2 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs	24-mar-15	MAUPMB / DGI	50



No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.12		Gestion électronique des dossiers Service électronique de processus Services de registre de commerce en ligne (RCCM) Publication des décisions du tribunal de commerce sur son site Internet	faces/ui/pages/etribcomwebpage/-bienvenue.jsf)			100
R.13	Formalisation de la médiation conventionnelle et judiciaire comme modes alternatifs de résolution des litiges commerciaux	La médiation et l'arbitrage sont des modes alternatifs de résolution des litiges en Côte d'Ivoire	Txt 15: Loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle	20/06/201	Ministère de la justice/Tribunal de Commerce	100
INDICATEUR 6 : COMMERCE TRANSFRONTALIER						
R.14	Opérationnalisation du Guichet Unique du Commerce Extérieur & Formalisation du site internet du G U C E comme portail unique d'information sur les procédures afférentes au Commerce extérieur	Certains modules du Guichet Unique du Commerce Extérieur sont réalisés Contrôle de change Gestion de la Transaction commerciale. Délivrance des licences et certificat. Suivi de la Transaction commerciale en ligne Manifeste électronique ou E-manifeste	Site Internet du GUCE : www.guce.ci Txt 16 : Arrêté du Premier Ministre No 182/PM/CAB/ du 2 avril 2015 relatif au portail web d'informations commerciales	Février 2015	MCAPME/ GUCE	100
INDICATEUR 7: RÈGLEMENT DE L'INSOLVABILITÉ						
R.15	Renforcement du cadre juridique par la prise de mesures fiscales incitatives à	A travers ce texte, la Côte d'Ivoire a institué une exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, en faveur des entreprises qui reprennent une société en	Txt 17: Code Général des impôts, édition 2014, art 8 – 12, Ordonnance No. 2006-234 du 2 Août 2006	2014	MAUPMB / DGI	100

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.10	Réduction des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles de 7% à 6%	Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a consenti depuis 2013, une réduction du taux du droit d'enregistrement en matière de mutation d'immeuble, en le ramenant de 10% à 7%. Ces efforts se sont poursuivis en 2014 avec une réduction de ce taux à 6%	Txt 12 : Ordonnance n°2014-163 du 2 avril 2014 modifiant l'article 760 du code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n°2013-28 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière	18 avr.14	Min Budget/DGI	100
INDICATEUR 5 : PROTECTION DES INVESTISSEURS						
R.11	Permettre aux actionnaires ou associés détenant une part inférieure ou égale à 10% du capital social, de demander l'expertise d'une transaction effectuée par les dirigeants de l'entreprise	Le 30 janvier 2014, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique . Cet Acte en vigueur depuis le 05 mai 2014, institue de nouvelles règles juridiques relatives à la protection des investisseurs. Il améliore notamment dans le fonctionnement des sociétés commerciales, l'indice de divulgation des informations et celui relatif à l'étendue de la responsabilité des dirigeants sociaux.	TXT 13: Actes Uniformes relatifs au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (Art. 159, 440, 443, 526...)	05/05/2014	Ministère de la justice	100
	Permettre aux actionnaires de demander réparation aux dirigeants pour une transaction conclue et approuvée par les organes dirigeants de l'entreprise en cas d'abus, de déséquilibre, de conflit d'intérêt ou de préjudices subis	Le 30 janvier 2014, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique . Cet Acte en vigueur depuis le 05 mai 2014, institue de nouvelles règles juridiques relatives à la protection des investisseurs. Il améliore notamment dans le fonctionnement des sociétés commerciales, l'indice de divulgation des informations et celui relatif à l'étendue de la responsabilité des dirigeants sociaux	Txt 6 : Actes Uniformes relatifs au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (Art. 159, 440, 443, 526...)	05/05/2014	Ministère de la justice	100

INDICATEUR 6 : OBTENTION DE PRÊTS

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.13	Institution des bureaux de crédit privés chargés de recueillir les données sur le crédit & le suivi des emprunteurs*	A travers l'adoption de cette loi, La Côte d'Ivoire a institué les bureaux de Crédit dans son dispositif Juridique. En effet, cette réforme fixe le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit	Txt 14 : Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit	18/04/2014	MEF/BCEAO	100

INDICATEUR 7 : COMMERCE TRANSFRONTALIER

R.14	Opérationnalisation du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE)*	La Côte d'Ivoire facilite et réduit le temps de préparation des documents à l'importation par la fusion de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) et la Déclaration Anticipée à l'Importation (DAI) en un seul document : la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI).	Txt 15 : Arrêté Interministériel n°127/MCAP-PME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger	21/05/2014	MCAPPME/Min Budget	27%
			DocSupp 7 : Avis n°2192/MCAPME/-CAB/DGCE/DRE/ttc du 20 mai 2014, aux importateurs et exportateurs portant institution de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI)	20/05/2014	MCAPPME	

NB : Les deux réformes R13 et R14 sont des réformes à niveaux multiples de réalisation. Ainsi, s'agissant de la réforme R13, le niveau institution des Bureaux de Crédit est pleinement réalisé au regard de l'adoption du texte. Cependant, l'opérationnalisation des bureaux de crédit reste en cours de réalisation. En ce qui concerne la R14, l'institution de la FDI s'inscrit comme l'une des mesures intervenant dans la mise en œuvre de la pleine opérationnalité du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) en cours.

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.9	Allègement de la charge administrative relative au contrôle fiscal à travers une réduction des délais et périodes de contrôle fiscal	La Côte d'Ivoire a allégé le fardeau administratif lié à l'audit fiscal en ramenant de : - 6 à 3 mois la durée maximale de la vérification sur place de la comptabilité, pour les petites et moyennes entreprises ; - 30 à 15 jours, durée maximale de vérification sur place pour un contrôle limité à des opérations particulières ou à des impôts déterminés ; - 12 à 6 mois la période), le délai dont dispose l'administration pour notifier à l'entreprise le redressement envisagé.	Txt 12 : Annexe fiscale à la loi des finances n°2014-861 du 22 déc. 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015 (art 20 à 22 du livre de procédures fiscales)	22 déc. 2014	Min Budget/DGI	100

INDICATEUR 5 : EXÉCUTION DES CONTRATS

R.10	Rationalisation des procédures de résolution des litiges commerciaux	La Côte d'Ivoire a rationalisé processus de résolution des litiges en donnant au tribunal de commerce la compétence de juger en premier et dernier ressort tous les litiges commerciaux pour un montant maximum de un milliard de francs CFA. À la suite de cette mesure, tout appel de questions relevant de la quantité spécifiée serait connu la cour de justice et d'arbitrage de l'OHADA	13 : Loi organique n°2014-424 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce	14 juillet 2014	Ministère de la justice	100
R.11	Publication des décisions du Tribunal de Commerce	La Côte d'Ivoire a accru la transparence au niveau du Tribunal de commerce par la publication des décisions de justice sur le site Internet du tribunal de Commerce.	Site internet du Tribunal de Commerce : www.tribunalcommerceabidjan.org	2013	Ministère de la justice	100
R.12	Introduction de procédures électronique dans le fonctionnement du Tribunal de Commerce d'Abidjan	La Côte d'Ivoire a automatisé à travers l'application EtribCom, le traitement des activités judiciaires et du registre de commerce, offrant ainsi aux justiciables les facilités suivantes: Dépôt électronique des plaintes (assignation et demande) ;	Txt 14 : Ordonnance n°2015-180 portant modification du code de procédure civile, commerciale et administrative EtribCom Web site : etribcomweb.tribunalcommerceabidjan.org/online/	24 mars 2015	Ministère de la justice/Tribunal de Commerce	100

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.7	Renforcement des droits légaux des créanciers privilégiés	La Côte d'Ivoire offre aux créanciers privilégiés, la possibilité d'engager des poursuites individuelles en cas d'inertie des organes en charge de la liquidation	Text 9 : Art 149 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif	01/07/1998	Min Budget/DGI	100
INDICATEUR 4 : PAIEMENT DES IMPÔTS ET TAXES						
R.8	Mise en ligne des formulaires de déclaration des Impôts et taxes	La DGI et la CNPS ont mis en ligne depuis 2013, les formulaires de déclaration et de paiement des impôts et taxes en ligne	Text 10 : Arrêté n° 134 / M - PMEF-CAB/DC.16 du 29 mars portant publication sur le site internet de la direction générale des impôts des imprimés et formulaires de déclaration et de paiement des impôts et ceux relatifs aux procédures de création et de modification d'entreprises Circulaire N°01 MPMB/DGI du 14 mai 2014 relative à la mise en Service de la consultation en ligne du L I F E Site DGI : http://dgi.gouv.ci/site/?p=im-primés Site CNPS : http://www.cnps.ci/services/Pages/default.aspx	29/03/2013	Min Budget/DGI	100
	Mise en place du cadre juridique de déclaration et de paiement des impôts en ligne	La Côte d'Ivoire a mis en place le cadre juridique de la déclaration et du paiement des impôts en ligne via Internet	Text 11 : Ordonnance n°2015-207 du 24 mars 2015 portant modification des articles 96 bis et 98 du livre de procédures fiscales Annexe à la Loi n°2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat de Côte d'Ivoire pour l'année 2014	24/03/2015	Min Budget/DGI	50

RÉFORMES 2015 ET TEXTES Y AFFÉRENTS FOCUS DOING BUSINESS 2016

INDICATEUR 1- CRÉATION D'ENTREPRISES

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.1	Mise en place d'un Identifiant Unique permettant l'immatriculation juridique, fiscale et sociale d'une entreprise	Contrairement au passé, toute entreprise, personne physique ou morale nouvellement créée en Côte d'Ivoire est immatriculée une seule fois avec un numéro d'identification unique qui est partagé à la fois au Greffe, aux services des impôts, à la CNPS et/ou au Commerce extérieur. La régularisation des entreprises anciennement immatriculées est prévue d'ici 3 ans.	<u>Txt 1</u> : Ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015 instituant un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire <u>Txt 2</u> : Décret no. 2015-287 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance citée en marge	24 mars 2015	Min Justice / MPTIC/CEPIC	100
R.2	Effectivité de la mesure de levée de passage obligatoire chez le Notaire pour la constitution des sociétés de type SARL	Depuis 2014, les créateurs ont le choix entre les actes sous seing privés et les actes notariés pour la constitution des sociétés de types SARL. Selon les statistiques du CEPICI, depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, 73,16% des SARL sont constitués par actes sous seing privé.	<u>Txt 3</u> : Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée Statistique de création d'entreprise de mai 2014 au 28 mai 2015	2 avril 2014	CEPICI	100
R.3	Réduction des délais de création d'entreprise au Guichet Unique du CEPICI de 48h à 24h	Le Guichet Unique du CEPICI a amélioré ses performances en matière de création d'entreprise à 24h (le même jour). En temps réel, la durée moyenne de création d'entreprise est de 2h40min32s	Statistique du Guichet Unique du 10 déc.14 au 28 mai 2015	9 décembre 2014	CEPICI	100
R.4	Mise en place du cadre juridique de l'introduction de procédure électronique dans la création d'entreprise	Le Côte d'Ivoire a mis en place le cadre juridique de la création d'entreprise en ligne	<u>Txt 4</u> : Ordonnance n°2015-181 du 24 mars 2015 relative à l'utilisation des procédés électroniques pour la création d'entreprise en Côte d'Ivoire <u>Txt 5</u> : Décret no. 2015-286 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance citée en marge	24 mars 2015	Ministère de la Justice	50%

INDICATEUR 2 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

No.	LIBELLE DE LA REFORME	DESCRIPTION DE LA RÉFORME PAR INDICATEUR.	NATURE DU DOCUMENT	DATE DE MISE EN VIGUEUR	STRUCTURE RESPONSABLE	TAUX DE RÉALISATION DE LA RÉFORME EN %
R.4	Réduction du taux des droits d'enregistrement en matière immobilière de 6% à 4%	Le Gouvernement a consenti une troisième réduction progressive du taux des droits d'enregistrement en matière de mutation immobilière en faisant passer le taux de 6% à 4%, après les réductions effectués en 2013 et 2014 qui avaient fait chuter ce taux de 10 à 6%.	<u>Txt 6</u> : Ordonnance n°2015-206 du 24 mars 2015 modifiant l'article 760 du Code Général des Impôts; tel que modifié par l'ordonnance n°2014-163 du 02 avril 2014, portant réduction du droit de mutation en matière immobilière	24 mars 2015	Ministère de la Justice	100
	Prise du cadre juridique portant renforcement du transfert de propriété à travers l'intégration de la signature électronique et de l'horodatage au Livre Foncier Electronique (LIFE)	Cette mesure donne, la possibilité au Notaire de télécharger et imprimer l'état foncier du bien, objet de la transaction. Celui-ci n'a plus besoin de se déplacer chez le Conservateur foncier, afin d'avoir l'état foncier du bien, comme c'était le cas par le passé.	<u>Txt 7</u> : Ordonnance n°2015 - 208 du 24 Mars 2015. Site web de la Conservation Foncière : www.econsultation-dgi.gouv.ci	24 mars 2015	MAUPMB / DG	50
INDICATEUR 3 : OBTENTION DE PRÊTS						
R.5	Publication des données de la Centrale des Risques de la BCEAO avec un historique de trois ans	La BCEAO a permis à la Côte d'Ivoire d'améliorer l'indice de l'étendue de l'information sur le crédit par la diffusion aux banques et établissements financiers des informations de la Centrale des Risques avec un historique de 3 ans	<u>Txt 8</u> : Courrier n°0362 - S E C / D G A / C - DR_01/2015 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), relatif aux nouvelles dispositions en matière de diffusion des informations de la Centrale des Risques bancaires.	19/01/2015	MEF/BCEAO	100
R.6	Mise en place d'une base de données centralisée sur les suretés mobilières	La Côte d'Ivoire a renforcé des droits légaux des créanciers par la mise en place d'une base de données électronique des suretés mobilières en ligne (enregistrement, amendement, annulation et recherche) indexé par le nom du débiteur sur le site Web du tribunal de commerce.	Site Internet de EtribCom : https://etribcomweb.tribunalcommerceabidjan.org/Online/faces/ui/pages/etribcomwebpage/bienvenue.jsf	22/05/2015	Min Budget/DGI	100